



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/14/25
30 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion
Charm el-Cheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018
Point 11 de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

14/25. Gestion des connaissances dans le cadre de la Convention et de ses protocoles

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XIII/23, XIII/31, XII/2 B, XI/24 et X/15,

Prenant note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie Web pour la Convention et ses protocoles et la mise en place de centres d'échange nationaux, notamment le déploiement de l'outil Bioland par la Secrétaire exécutive pour aider les Parties à créer ou à améliorer leurs centres d'échange nationaux¹,

Reconnaissant la nécessité de recueillir, d'organiser et de partager les connaissances et les données d'expérience relatives à la diversité biologique pour faciliter et renforcer l'application de la Convention et de ses protocoles,

Reconnaissant la nécessité de recourir à des données en accès libre et à des outils à code source libre qui sont une condition indispensable à une gestion efficace des connaissances, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant la nécessité de renforcer la cohérence et la coordination entre le centre d'échange de la Convention, le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages,

1. *Approuve* les modalités de fonctionnement conjointes du centre d'échange de la Convention, du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages élaborées par la Secrétaire exécutive avec le concours des comités consultatifs informels, telles que reproduites à l'annexe I de la présente décision ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements ne disposant pas de centre d'échange ainsi que ceux qui souhaitent restructurer les centres d'échange existants à utiliser l'outil Bioland mis au point par la Secrétaire exécutive ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, à continuer de fournir les ressources financières, techniques et humaines nécessaires à la poursuite de la mise en place de centres d'échange nationaux, ou au transfert des sites Web des centres d'échange nationaux existants vers l'outil Bioland ;

¹ Voir CBD/COP/14/INF/4 et CBD/SBI/2/9.

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :
- a) De poursuivre la mise en œuvre du programme de travail du centre d'échange à l'appui du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique² et du Programme de développement durable à l'horizon 2030³, sous la direction du comité consultatif informel du centre d'échange ;
 - b) De continuer à appuyer les efforts déployés par les Parties pour mettre en place, maintenir et développer davantage leurs centres d'échange nationaux, notamment :
 - i) En continuant à développer et à promouvoir l'outil Bioland ;
 - ii) En facilitant et en organisant des formations en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, afin d'aider les Parties à mettre en place leurs mécanismes de centres d'échange nationaux ;
 - c) D'actualiser et de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie Web pour la Convention et ses protocoles en définissant des mesures prioritaires à prendre avant 2020 sur la base des décisions émanant de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, de la troisième réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages et de la neuvième réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
 - d) De contribuer au développement et à l'essai de l'outil de collecte et de transmission des données, en collaboration avec l'initiative InforMEA, en vue de tirer profit des expériences des Parties concernant la présentation des sixièmes rapports nationaux à la Convention sur la diversité biologique et de faciliter son utilisation pour l'établissement d'autres rapports au titre des autres conventions relatives à la diversité biologique, selon qu'il convient ;
 - e) De recenser, de faire connaître et de promouvoir les communautés de pratique, les réseaux de connaissances et les plates-formes de dialogue collaboratif utiles pour l'application de la Convention et de ses Protocoles ;
 - f) D'élaborer, en consultation avec les comités consultatifs informels du mécanisme d'échange, du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, un outil de gestion des connaissances s'inscrivant dans le cadre du processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour, entre autres, guider les développements futurs du mécanisme d'échange, du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
 - g) De mettre à profit l'expérience acquise dans le cadre des initiatives pertinentes en matière de gestion des connaissances, telles qu'InforMEA, l'outil de collecte et de transmission des données, le centre d'information mondial sur la biodiversité, l'observatoire numérique des aires protégées et le centre de connaissances de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, afin d'étayer l'élaboration de l'outil de gestion des connaissances susmentionné ;
 - h) De dégager systématiquement les enseignements tirés et les bonnes pratiques à partir des informations communiquées par les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et autres, et les peuples autochtones et les communautés locales en s'appuyant sur un format standardisé s'inscrivant dans le cadre de l'outil de gestion des connaissances susmentionné ;
 - i) De remettre à l'Organe subsidiaire chargé de l'application un rapport sur l'état d'avancement des activités ci-dessus, notamment sur les progrès accomplis dans l'utilisation de l'outil Bioland et son efficacité, pour examen à sa troisième réunion.

² Annexe de la décision X/2.

³ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015.

*Annexe***MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT CONJOINTES DU MÉCANISME D'ÉCHANGE CENTRAL DE LA CONVENTION, DU CENTRE D'ÉCHANGE POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES ET DU CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES****A. Développement et administration par le Secrétariat**

1. Le Secrétariat continue de développer et d'administrer le centre d'échange de la Convention, le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (ci-après « centres d'échange ») conformément aux mandats et décisions arrêtés dans le cadre de la Convention et de ses protocoles, en s'efforçant dans la mesure du possible d'adopter des stratégies communes relatives au développement et la gestion des centres tout en préservant leurs particularités, conformément aux principes directeurs et aux critères fondamentaux décrits ici.
2. Les centres d'échange sont développés et administrés de manière compatible avec les caractéristiques suivantes :
 - a) Guidés par les principes de l'inclusion, de la transparence, du libre accès et de l'ouverture à tous les gouvernements, aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes concernées ;
 - b) Développés en tenant compte de besoins clairs et identifiés, de l'expérience acquise et des ressources disponibles, en évitant les doubles emplois entre les systèmes ;
 - c) Assurant la prévisibilité et la cohérence de l'expérience utilisateur dans l'ensemble des centres d'échange ;
 - d) Veillant à ce que la conception visuelle et la fonctionnalité soient intuitives, conviviales et cohérentes dans tous les centres d'échange ;
 - e) Assurant, dans la mesure du possible, la fourniture d'une assistance technique en temps utile une assistance technique sur demande pour l'utilisation des centres d'échange.
3. Les centres d'échange satisfont aux spécifications de base suivantes :
 - a) Possibilité d'accéder à un portail Web public dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'y faire des recherches ;
 - b) Mise à disposition d'une base de données centrale sécurisée permettant de conserver les informations existantes ;
 - c) Un mécanisme de communication sécurisé, au moyen d'une signature unique, permettant aux utilisateurs de publier les informations de manière structurée dans des formats et avec des métadonnées homogènes et une terminologie harmonisée, tout en distinguant les informations obligatoires et autres ;
 - d) Un mécanisme de recherche accessible au public permettant de rechercher et d'extraire du contenu au moyen de métadonnées et de vocabulaires contrôlés dans tous les centres d'échange ;
 - e) Des identifiants uniques pour la recherche et la récupération d'informations, le cas échéant ;
 - f) Un mécanisme de mise à jour sécurisé permettant aux utilisateurs habilités de modifier ou de mettre à jour les informations ;
 - g) Une conception permettant d'identifier clairement qui a mis l'information à disposition ;
 - h) Un mécanisme d'interopérabilité visant à faciliter l'échange d'informations avec les bases de données et les systèmes externes, le cas échéant ;
 - i) Un système permettant d'enregistrer les informations et d'y avoir accès hors ligne, sur demande, en particulier pour les utilisateurs ayant un accès limité à Internet.

B. Rôle des utilisateurs dans le partage de l'information

4. Lorsqu'ils partagent des informations par l'intermédiaire de l'un des centres d'échange, les utilisateurs :

a) Suivent les procédures de publication établies en fonction de chaque centre d'échange ou du type d'information ;

b) S'assurent que les informations mises à disposition sont exactes, complètes, pertinentes et actualisées ;

c) Excluent les données confidentielles, car toutes les informations publiées dans les centres d'échange sont accessibles au public ;

d) Ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle associé aux informations publiées ;

e) Communiquent les métadonnées relatives aux données primaires (telles que les éléments décrivant le contenu d'une mesure législative choisie dans un vocabulaire contrôlé) dans une des langues officielles des Nations Unies, tout en sachant que ces données primaires (une mesure législative, par exemple) peuvent être communiquées dans la langue originale ;

f) Font leur possible pour fournir une traduction de courtoisie des données primaires communiquées dans l'une des langues officielles des Nations Unies.
